



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **14 septembre 2020**

Décision n° **CP-2020-0079**

commune (s) : Lyon 2°

objet : Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Lyon Confluence (1ère et 2ème phases)
- Acquisition, à l'euro symbolique, de volumes et de parcelles de terrains nus aménagés représentant
une voirie, situés passage Panama et appartenant à la société publique locale (SPL) Lyon Confluence

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de
l'immobilier

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Vessiller

Président : Monsieur Bruno Bernard

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 28 août 2020

Secrétaire élu : Madame Lucie Vacher

Affiché le : mardi 15 septembre 2020

Présents : M. Bernard, Mmes Baume, Vessiller, M. Payre, Mme Picard, M. Kohlhaas, Mme Geoffroy, M. Van Styvendael, Mme Vacher, M. Artigny, Mme Khelifi, M. Athanaze, Mme Moreira, M. Bagnon, Mme Groperrin, M. Camus, Mme Hemain, M. Longueval, Mme Boffet, M. Blanchard, Mme Petiot, M. Guelpa-Bonaro, Mme Dromain, MM. Ben Itah, Badouard, Mme Brunel Vieira, M. Marion, Mme Runel, M. Debû, Mmes Frety, Benahmed, M. Benzeghiba, Mme Brossaud, M. Boumertit, Mmes Dehan, Collin, M. Cochet, Mme Sarselli, M. Gascon, Mme Fautra, M. Vincendet, Mme Pouzergue, M. Charmot, Mme Croizier, M. Bréaud, Mme Nachury, M. Buffet, Mme Crespy, MM. Seguin, Lassagne, Kimelfeld, Mme Picot, M. Da Passano, Mme Panassier, MM. Kabalo, Grivel, Mme Asti-Lapperrière, M. Vincent, Mme Fournillon, M. Pelaez, Mme Sibeud, M. Geourjon, Mme Frier.

Absents excusés : MM. Ray (pouvoir à Mme Brunel Vieira), Bub (pouvoir à M. Badouard), Mme Corsale (pouvoir à M. Gascon).

Commission permanente du 14 septembre 2020**Décision n° CP-2020-0079**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commune (s) : Lyon 2°

objet : **Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Lyon Confluence (1ère et 2ème phases) - Acquisition, à l'euro symbolique, de volumes et de parcelles de terrains nus aménagés représentant une voirie, situés passage Panama et appartenant à la société publique locale (SPL) Lyon Confluence**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 août 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

L'élaboration d'un plan d'aménagement et de développement sur le site de la Confluence a été décidée, par délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 1998-2930 du 16 juin 1998. La SPL Lyon Confluence, alors société publique locale d'aménagement, a été désignée comme aménageur de cette opération, par convention de concession signée le 18 novembre 1999. Cette convention de concession a été transformée en convention publique d'aménagement, par délibération du Conseil n° 2003-1110 du 7 avril 2003.

La ZAC Lyon Confluence (1^{ère} phase) a été approuvée sur la partie ouest du site de l'opération, côté Saône, par délibération du Conseil n° 2003-0946 du 21 janvier 2003, et l'approbation du dossier de réalisation et son programme des équipements publics (PEP) a été approuvée, par délibération du Conseil n° 2004-1678 du 23 février 2004.

La ZAC Lyon Confluence (2^{ème} phase) a été approuvée sur la partie est du site de l'opération, côté Rhône, par délibération du Conseil n° 2010-1621 du 28 juin 2010 et l'approbation du dossier de réalisation et son PEP a été approuvée, par délibération n° 2012-3365 du Conseil du 12 novembre 2012.

Dans le cadre de la convention publique d'aménagement, la SPL Lyon Confluence s'est rendue propriétaire de terrains qu'elle a aménagés, notamment pour la réalisation de voiries et d'espaces publics.

La présente décision concerne l'acquisition auprès de cette SPL, par la Métropole de Lyon, venue au droit de la Communauté urbaine de Lyon, de volumes et de parcelles de terrains nus aménagés représentant une voirie.

II - Désignation des biens

Les biens rétrocédés en question sont situés passage Panama à Lyon 2°, dont une partie est située sur le périmètre de la ZAC Lyon Confluence première phase et une autre partie est située sur le périmètre de la ZAC Confluence 2^{ème} phase.

Ce passage Panama, ouvert à l'été 2015, a été rendu nécessaire pour la desserte des programmes immobiliers tertiaires du secteur du port Rambaud, afin d'alléger le trafic du carrefour Montrochet-Charlemagne. Il représente l'aménagement d'une voie ouverte à la circulation nouvellement créée reliant la rue Hrant Dink au cours Charlemagne et passant sous la voie ferrée.

En bordure de ce passage, il a été réalisé un immeuble de 14 étages, dit "Tour Ycone" qui comprend des débords de la toiture et de la façade, du 10^{ème} au 14^{ème} étages, surplombant la voie.

Afin que les parties de la structure du bâtiment, en surplomb sur le passage Panama, puissent être clairement identifiées et rattachées à la Tour Ycone, il a été établi une division en volumes.

Les biens objets de la présente décision sont donc les parcelles et volumes suivants :

- dans la ZAC Confluence (1^{ère} phase), la parcelle de terrain nu cadastrée BE 102 d'une superficie de 263 m²,
- dans la ZAC Confluence (2^{ème} phase), les parcelles de terrain nu cadastrées BE 92 d'une superficie de 357 m², BE 95 d'une superficie de 133 m² et BE 98 d'une superficie de 130 m²,
- dans la ZAC Confluence (2^{ème} phase), les volumes 1 (tréfonds et voirie) et 3 (sursol) de l'état descriptif de division en volumes (EDDV) établi sur la parcelle cadastrée BE 101, d'une superficie de 80 m². Le volume 2 correspond à la partie de l'immeuble en débord sur la voie et n'est pas acquis par la Métropole.

Ces biens correspondent à des espaces aménagés par la SPL Lyon Confluence et sont rétrocédés afin de rentrer dans le domaine public métropolitain de voirie.

III - Conditions de l'acquisition

Cette vente se fait à l'euro symbolique.

La valorisation des terrains nus est estimée à 264 € HT par mètre carré, prix retenu pour la vente des terrains aménagés par la SPL, dans le cadre de ces ZAC, soit pour une superficie des parcelles et une emprise des volumes de 963 m², un montant de 254 232 € HT.

Les premiers aménagements de ces terrains ont été payés par la Métropole à la SPL Lyon Confluence sur production de factures émises par cette dernière.

Les aménagements définitifs de cette voie ne pourront être réalisés qu'une fois que les îlots qui la bordent au sud auront été achevés. Aussi, la SPL Lyon Confluence réalisera ces aménagements ultérieurement, sur un foncier devenu propriété de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) du 26 mars 2020, figurant en pièce jointe ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à l'euro symbolique, des parcelles cadastrées BE 92, BE 95, BE 98, BE 102 et des volumes 1 et 3 de l'état descriptif de division en volume sur la parcelle cadastrée BE 101, soit 963 m², situés passage Panama à Lyon 2° et appartenant à la SPL Lyon Confluence, dans le cadre des ZAC Lyon Confluence (1^{ère} et 2^{ème} phases).

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 30 septembre 2019 pour un montant de 48 459 701 € en dépenses et 1 062 142,27 € en recettes sur l'opération n° 0P06O2299.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2111 - fonction 515, pour un montant de 1 € correspondant au prix de l'acquisition et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition à l'euro symbolique fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2111 - fonction 01 et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° OP06O2751.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 septembre 2020.